



## **Règlement**

**Service régional de défense contre  
l'incendie et de secours  
Haute-Sorne  
(SIS-HS)**

<b>II. Fonctionnement du SIS-HS</b>	<b>12</b>	
Art. 21	Taxe d'exemption	12
Art. 22	Assujettissement en cas de changement de domicile	12
Art. 23	Solde et indemnité	12
Art. 24	Intervention du SIS-HS	12
Art. 25	Intervention du centre de renfort	12
Art. 26	Assistance entre SIS	12
Art. 27	Tâches du chef d'intervention	13
Art. 28	Etat du matériel	13
Art. 29	Rapport	13
Art. 30	Formation	13
Art. 31	Exercices	13
Art. 32	Participation aux exercices et aux cours de formation	13
<b>III. Dispositions finales</b>	<b>14</b>	
Art. 33	Infractions	14
Art. 34	Entrée en vigueur	14
<b>IV. Approbations</b>	<b>15</b>	
	Délibérations	15
	Dépôts des communes	16
	Approbation service des communes	17

Communes :

**Art. 6** Les communes sont compétentes pour :

a) Compétences

- a) modifier ou abroger le présent règlement ;
- b) statuer sur l'adhésion d'une commune ;
- c) voter, dans le cadre du budget, leur quote-part aux charges annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS-HS et le centre de renfort ;
- d) adopter la convention et fixer les conditions réglant la sortie d'une commune ;
- e) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption ;
- f) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS-HS.

b) Décisions

**Art. 7** <sup>1</sup> Pour les décisions qui relèvent de la compétence des communes, celles-ci se déterminent dans un délai de 3 mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS-HS.

<sup>2</sup> Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes membres.

Commission du SIS-HS

**Art. 10** La direction du SIS-HS est assurée par la commission. Cette dernière est composée :

a) Composition

- a) du commandant ;
- b) de son ou ses commandant(s) remplaçant(s) ;
- c) d'un fourrier ;
- d) du caissier ;
- e) u responsable des préposés au matériel ;
- f) d'un responsable par section ;
- g) de 2 représentants de l'autorité de surveillance du SIS-HS.

<sup>2</sup> Elle se constitue elle-même.

<sup>3</sup> Les indemnités de séances sont supportées par le SIS-HS.

État-major du SIS-HS

**Art. 12** <sup>1</sup> L'état-major du SIS-HS est composé :

a) Composition

- a) du commandant ;
- b) du ou des commandant(s) remplaçant(s) ;
- c) du ou des fourrier(s) ;
- d) du caissier ;
- e) d'un responsable de l'instruction ;
- f) du responsable des préposés au matériel ;
- g) du nombre de cadres supplémentaires permettant d'assurer la représentation de chaque section.

<sup>2</sup> Il est présidé par le commandant.

<sup>3</sup> Les indemnités de séances sont supportées par le SIS-HS.

b) Compétences

**Art. 13** L'état-major est compétent pour :

- a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement ;
- b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de bien-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés ;
- c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours ;
- d) édicter les directives internes du SIS-HS ;
- e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ;
- f) établir les demandes d'exemption de la protection civile pour les membres du SIS-HS ;
- g) établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts ou à l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ;
- h) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS-HS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.) ;
- i) définir la structure d'alarme du SIS-HS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des alarmes ;
- j) déléguer certaines tâches au bureau du SIS-HS, ou à des commissions spéciales ;
- k) élaborer les tarifs et rémunérations du SIS-HS et les soumettre à l'autorité de surveillance pour approbation.

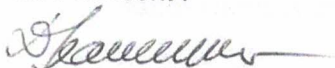
- Délibérations et votations**
- Art. 17** <sup>1</sup> Les organes du SIS-HS ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres sont présents.
- <sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité le président départage.
- <sup>3</sup> Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.
- <sup>4</sup> Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si deux membres présents le demandent.
- Répartition des frais du SIS-HS**
- Art. 18** <sup>1</sup> Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS-HS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.
- <sup>2</sup> L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est réparti annuellement entre les communes par l'autorité de surveillance du SIS-HS, proportionnellement au capital assuré de chaque commune auprès de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention.
- <sup>3</sup> L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins d'investissements futurs du SIS-HS.
- Propriété du matériel et des locaux**
- Art. 19** <sup>1</sup> Les équipements, le matériel, les moyens d'intervention de chaque commune existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement deviennent la propriété collective des communes membres.
- <sup>2</sup> Les bâtiments existants (hangars des SIS) et les installations fixes (réseaux d'eau) demeurent la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
- <sup>3</sup> La commission du SIS-HS et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments.
- Localisation du matériel**
- Art. 20** La commission du SIS-HS définit, sous réserve de l'approbation de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, la localisation des moyens d'intervention et veille à ce que chaque commune dispose au minimum du matériel nécessaire pour une première intervention.

Tâches du chef d'intervention	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS-HS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.</p> <p><sup>2</sup> Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale ait été avisée ; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.</p>
État du matériel	<p><b>Art. 28</b> Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS-HS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.</p>
Rapport	<p><b>Art. 29</b> Le chef d'intervention fait rapport à l'autorité de police locale, sur formule officielle, au sujet des interventions pour lesquelles le SIS-HS a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.</p>
Formation	<p><b>Art. 30</b> Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation.</p>
Exercices	<p><b>Art 31</b> <sup>1</sup> Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS-HS.</p> <p><sup>2</sup> Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.</p>
Participation aux exercices et aux cours de formation	<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.</p> <p><sup>2</sup> Sont considérés comme motifs d'excuse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical ;</li><li>- la maladie grave ou le décès d'un proche ;</li><li>- le service militaire ;</li><li>- la grossesse et l'allaitement.</li></ul> <p><sup>3</sup> La commission du SIS-HS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.</p>

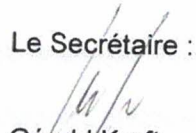
#### IV. Approbations

Ainsi délibéré par le Conseil général de Haute-Sorne le : 28 octobre 2014

Le Président :

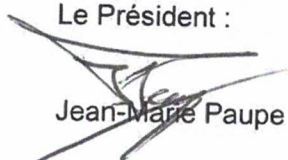
  
Denis Jeannerat

Le Secrétaire :

  
Gérald Kraft

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Boécourt le : 8 décembre 2014

Le Président :

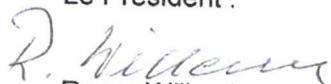
  
Jean-Marie Paupe

Le Secrétaire :


  
Aurèle Chételat

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Saulcy le : 15 décembre 2014

Le Président :

  
Roger Willemin

La Secrétaire :

  
Marie-Noëlle Willemin





Approuvé par le service des communes le :

**APPROUVÉ**  
[REDACTED] /sans réserve

Delémont, le 17 FEV. 2015  
Le Chef du Service des communes

